

Le cumul emploi-retraite et la retraite progressive sont deux dispositifs permettant de cumuler sa retraite avec une activité. Instaurée en 1988, la retraite progressive peut s'appliquer dès l'âge d'ouverture des droits à la retraite ; depuis la loi du 20 janvier 2014, elle est possible dès 60 ans. Les conditions d'exercice du cumul emploi-retraite ont été modifiées depuis 1945, notamment par les lois de 2003 et de 2014 ; en particulier, depuis le 1^{er} janvier 2015, la reprise d'une activité ne permet plus d'obtenir de nouveaux droits à la retraite. Fin 2015, 5 208 personnes sont en retraite progressive au régime général, dont 65 % de femmes, soit une évolution de 70,4 % par rapport à fin 2014. En 2015, 481 000 personnes (dont 40 % de femmes) cumulent leur retraite avec une activité.

La retraite progressive depuis la loi du 20 janvier 2014

La retraite progressive facilite une transition progressive vers la retraite, en permettant de cumuler une activité professionnelle à temps partiel avec une fraction de la pension de retraite tout en continuant à cotiser pour sa retraite, afin d'en améliorer son montant futur. Instaurée par la loi du 5 janvier 1988 (encadré 1), la retraite progressive a été assouplie par la loi du 20 janvier 2014. Elle concerne les salariés du régime général et des régimes alignés, les exploitants agricoles et les agents non titulaires de la fonction publique. Depuis la réforme de 2014, elle est accessible dès 60 ans, avant l'âge minimal légal de la retraite de droit commun, qui passe à 62 ans à partir de la génération 1955. En plus de la condition d'âge et de la nécessité d'exercer une activité réduite ou à temps partiel¹ (entre 40 % et 80 %), les personnes voulant bénéficier d'une telle mesure doivent avoir validé une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres². La pension de retraite progressive versée est alors égale à la proportion de la pension totale équivalente à la réduction de l'activité ou du temps partiel.

Le passage à la retraite progressive entraîne la liquidation des droits à la retraite dans tous les

régimes où celle-ci s'applique, ainsi que dans certains régimes complémentaires. La fraction de pension servie est la même pour tous ces régimes. Dans le cas où l'assuré ne dispose pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein, une décote est appliquée à sa pension, sans pouvoir dépasser une minoration de 25 % (équivalent à cinq années de décote).

Au moment de la cessation totale de l'activité, les pensions de retraite sont calculées sur la base de la réglementation en vigueur (sous réserve que l'assuré ait atteint l'âge légal minimal d'ouverture des droits). Ce nouveau calcul intègre les droits validés pendant la période de retraite progressive. La pension recalculée ne peut cependant pas être inférieure à la retraite qui a servi de base de calcul à la retraite progressive.

En 2015, six personnes sur dix en retraite progressive au régime général sont des femmes

Au 31 décembre 2015, 5 208 personnes bénéficient d'une retraite progressive à la CNAV (tableau 1) et 63 % d'entre elles sont des femmes. Par rapport à 2014, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 70,4 %, notamment en raison de l'assouplissement des conditions d'accès à la

1. Pour les exploitants agricoles, c'est la baisse de la surface exploitée (entre 20 % et 60 %) qui est prise en compte.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les trimestres validés dans les régimes spéciaux sont également reconnus.

retraite progressive³. Les bénéficiaires de ce dispositif sont âgés en moyenne de 62,0 ans : 61,8 ans pour les femmes et 62,4 ans pour les hommes. À la MSA salariés, 542 personnes bénéficient de ce dispositif, pour presque autant de femmes (54 %) que d'hommes (46 %) avec une moyenne d'âge de 62,7 ans.

Le cumul emploi-retraite depuis la loi du 20 janvier 2014

Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation définitive d'activité, la reprise d'une activité rémunérée par un

retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. Ce dispositif existe depuis la création du système de retraite en 1945, mais ses modalités ont été modifiées notamment par la loi du 21 août 2003 (encadré 2), puis par la loi du 20 janvier 2014 ; les modifications résultantes sont applicables aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2015. Désormais, l'assuré doit avoir cessé toute activité professionnelle pour obtenir le versement de sa retraite. Cette cessation d'activité n'est pas obligatoire pour les liquidations survenant avant 55 ans⁴. Le cumul emploi-retraite est possible sous deux formes : le cumul plafonné ou, depuis 2009, le cumul libéralisé (ou intégral).

Encadré 1 La retraite progressive avant la loi du 20 janvier 2014

La retraite progressive a été instaurée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988. Elle est accessible, dès 60 ans (âge minimum légal de l'époque), aux salariés du secteur privé. Elle permet de percevoir une fraction de pension, tout en continuant une activité professionnelle réduite. La pension versée est alors calculée au prorata de la pension que l'assuré aurait reçue dans le cas d'une liquidation totale de ses droits.

La loi du 22 juillet 1993 est venue durcir les conditions d'accès à la retraite progressive par un rehaussement de la durée d'assurance requise, passant de 150 à 160 trimestres. La loi du 21 août 2003 a, à l'inverse, assoupli ce dispositif en abaissant la durée d'assurance nécessaire à 150 trimestres, à partir du 1^{er} juillet 2006. Les assurés peuvent donc bénéficier d'une retraite progressive sans pour autant justifier du taux plein.

Les périodes cotisées pendant la retraite progressive procurent de nouveaux droits à la retraite qui seront pris en compte au moment du départ définitif. Ce dispositif était, à l'origine, pensé pour être limité dans le temps, mais il a été prolongé par décrets (en 2008 et 2009) jusqu'au 31 décembre 2010, avant d'être pérennisé par la réforme des retraites de 2010.

Tableau 1 Retraités en retraite progressive en 2015

	Effectifs				Part parmi les retraités ayant entre 60 et 69 ans (en %)			Âge moyen (en années)		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Part des femmes (en %)	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
CNAV	5 208	1 901	3 307	63	0,9	0,7	1,1	62,0	62,4	61,8
MSA salariés	542	252	290	54	0,6	0,5	0,9	62,7	63,0	62,5

Champ > Retraités bénéficiant d'une retraite progressive au 31 décembre 2015, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année et percevant un droit direct hors versement forfaitaire unique.

Source > EACR de la DREES.

3. D'après les chiffres publiés par la CNAV sur son site internet (www.statistiques-recherches.cnnav.fr), 3 057 personnes étaient en retraite progressive en 2014.

4. Les élus et certaines activités comme les activités artistiques ne relèvent pas non plus de cette obligation de cessation d'activité.

Le cumul intégral est possible à condition d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits et d'avoir la durée d'assurance tous régimes requise pour le taux plein ou atteint l'âge d'annulation de la décote. En outre, l'assuré doit avoir liquidé l'ensemble de ses pensions légalement obligatoires. De ce fait, les pensions liquidées avec une décote ou à taux plein dans le cadre d'un dispositif de retraite anticipée (carrières longues, handicap, incapacité permanente, pénibilité, inaptitude au travail, etc.) sont exclues du cumul intégral. Le cumul intégral sera possible aux assurés quand ils auront atteint l'âge d'ouverture des droits de droit commun ou l'âge d'annulation de la décote. Lorsque ces deux conditions ne sont pas remplies, un cumul plafonné est possible, dont les règles dépendent du régime d'affiliation. Dans ce cas, la somme du revenu d'activité et du revenu de remplacement ne doit pas dépasser un certain seuil⁵. Dans

le cas contraire, la pension de retraite est réduite à due concurrence.

La reprise d'activité ne génère plus de nouveaux droits à retraite

La loi du 20 janvier 2014 a clarifié et harmonisé les conditions de cumul entre emploi et retraite. En effet, les conditions de cumul étaient très différentes selon que le régime dans lequel une personne liquidait sa retraite était ou non le même que celui dans lequel elle reprenait une activité. Auparavant, pour percevoir une pension, l'assuré devait liquider l'ensemble de ses droits uniquement au sein du ou des régimes concernés (les régimes de la fonction publique, par exemple). Il pouvait ensuite reprendre une activité relevant d'un autre groupe de régimes (cumul interrégimes) et continuer à accumuler des droits à retraite dans le nouveau régime. En

Encadré 2 Les règles de cumul entre 2004 et 2014

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites fixe de nouvelles règles en matière de cumul emploi-retraite. Dans tous les cas, il est possible de cumuler intégralement une pension avec une activité relevant d'un autre régime. En revanche, le cumul d'un emploi et d'une retraite au sein d'un même régime est soumis à des règles qui diffèrent d'un régime à l'autre.

Au sein du régime général, à partir de 2004, les bénéficiaires d'une pension de droit direct peuvent cumuler leur pension de retraite avec un revenu d'activité relevant du même régime :

- si la reprise d'activité, lorsqu'elle est effectuée auprès du dernier employeur, intervient plus de six mois après la date d'effet de la pension ;
- et si le total des nouveaux revenus professionnels et des pensions de retraite de base et complémentaires relevant de la carrière de salarié dans le secteur privé est inférieur au dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension, ou à 1,6 fois le smic si cette limite est plus avantageuse.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 assouplit les modalités de cumul emploi-retraite. Tout retraité, quel que soit son régime de retraite, peut alors cumuler intégralement ses pensions de retraite avec des revenus d'activité professionnelle (y compris chez son dernier employeur), dès lors qu'il liquide son droit à pension au taux plein (au titre de la durée ou de l'âge) et qu'il a fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite. Il s'agit de cumul emploi-retraite libéralisé ou intégral.

Si le retraité ne remplit pas toutes les conditions nécessaires au cumul intégral, il peut cumuler ses revenus d'activité avec sa retraite, mais sous certaines conditions et dans une certaine limite.

5. Le seuil des revenus est déterminé par référence au revenu d'activité et au revenu de la pension dans les régimes de salariés.

revanche, la reprise d'activité dans le même régime (cumul intrarégime) ne permettait déjà pas la validation de nouveaux droits à retraite. La loi du 20 janvier 2014 a harmonisé les traitements entre cumuls inter-régimes et intrarégime.

En 2015, selon l'enquête Emploi de l'INSEE (voir fiche 19), 481 000 personnes, résidant en France, sont en situation de cumul emploi retraite⁶ (en moyenne sur l'année), dont 40 % sont des femmes (tableau 2). ■

Tableau 2 Effectifs de retraités en situation de cumul d'une activité avec la retraite de 2013 à 2015

Année	Effectifs de cumulants (en milliers)	Part parmi les retraités (en %)	Proportion de femmes (en %)
2013	438 000	3,3	42
2014	463 000	3,4	44
2015	481 000	3,5	40

Note > Pour 2013, le champ est restreint à la France métropolitaine.

Champ > Retraités de 55 ans ou plus, résidant en France hors Mayotte et vivants au 31 décembre de l'année.

Sources > Enquête Emploi en continu de l'INSEE 2015, calculs de la DREES.

Pour en savoir plus

> Arabi S., 2016, « Statistiques sur la retraite progressive », *Étude DSPR*, CNAV, n° 2016-016, février.

> Conseil d'orientation des retraites (COR), 2015, « Les dernières évolutions en matière de cumul emploi-retraite : quel dispositif pour quels objectifs ? », séance du 23 septembre 2015, documents 3, 4 bis, 5 et 5 bis.

6. Ce chiffre inclut également la retraite progressive, car celle-ci ne peut pas être distinguée du cumul emploi-retraite dans l'enquête Emploi de l'INSEE (voir fiche 19).